

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2016/XX - Consortium: droits résultant de la qualité d'associé (article 1401, 5 C.Civ.)

#### Projet d'avis du 15 juin 2016

1. La Commission des normes comptables a été interrogée au sujet des effets des dispositions de l'article 1401, 5 C.Civ. pour pouvoir apprécier l'existence éventuelle d'un consortium. L'article 1401, 5 C.Civ. est libellé comme suit : « Sont propres, quel que soit le moment de l'acquisition : (...) les droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts ou actions sociales communes dans des sociétés où toutes les parts ou actions sociales sont nominatives, si celles-ci sont attribuées à un seul conjoint ou inscrites à son nom. »
2. Il est question d'un groupe horizontal, qualifié en droit belge de *consortium*, lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.<sup>1</sup>
3. Le législateur a formulé plusieurs présomptions légales permettant de conclure à l'existence d'une direction unique. La Commission tient à souligner que, même en l'absence de ces présomptions légales, l'existence d'une direction unique peut être établie.
4. Il s'agit d'une *présomption irréfragable* de présence d'une direction unique à la tête de plusieurs sociétés lorsque la direction unique résulte d'accords conclus entre ces sociétés ou des dispositions statutaires, ou si les organes de gestion se composent en majorité des mêmes personnes. Conformément aux dispositions de l'article 61, § 2 du C.Soc., lorsqu'une personne morale est nommée administrateur d'une société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent représentera exclusivement la personne morale sans qu'il soit question de subrogation.<sup>23</sup>
5. Il s'agit d'une *présomption réfragable* de présence d'une direction unique à la tête de plusieurs sociétés lorsque la majorité des actions sont détenues par les mêmes personnes, sauf si les actions sont détenues par des personnes de droit public. Cette disposition légale ne traite pas des droits de vote liés aux actions, mais aux aspects patrimoniaux de la détention d'actions.
6. Le prescrit de l'article 1401, 5 C.Civ. ne produit pas d'effets patrimoniaux, mais régit exclusivement les droits résultant de la qualité d'associé, dont les droits de vote liés à des actions. Le

---

<sup>1</sup> Article 10, § 1<sup>er</sup>, C.Soc.

<sup>2</sup> Article 10, § 2, C.Soc.

<sup>3</sup> Par exemple, l'organe d'administration de X se compose des personnes physiques A et B et de la société Z1 avec, comme représentant permanent, la personne physique H. L'organe d'administration de Y se compose des personnes physiques B et C et de la société Z2 avec, comme représentant permanent, la personne physique H. La présomption irréfragable de présence d'une direction unique n'est pas ici d'application, la personne physique ne subroge pas aux sociétés Z1 et Z2 respectives pour l'appréciation de la présomption irréfragable.

prescrit de l'article 1401, 5 C.Civ. n'a dès lors aucune incidence sur les présomptions légales précitées. A l'instar de l'observation formulée sous le point 3, la Commission tient à rappeler que, même en l'absence des présomptions légales susvisées, l'existence d'une direction unique peut être établie.

#### Exemple

La personne physique A et la personne physique B sont mariées sous le régime légal (séparation des biens avec communauté réduite aux acquêts).

40 pour cent des actions de la SPRL X est détenu par A en propriété exclusive;

35 pour cent des actions de la SPRL X fait partie du patrimoine commun de A et B, mais ces actions sont inscrites au registre des actionnaires au nom de B ;

25 pour cent des actions de la SPRL X est détenu par la personne physique C ;

100 pour cent des actions de la SPRL Y est détenu par la personne A en propriété exclusive.

Bien que les actions faisant partie du patrimoine commun de A et B soient inscrites au registre des actions au nom de B, il existe une présomption réfragable de présence d'une direction unique à la tête de la société X et de la société Y.